



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

MESURES ANTIDUMPING

Selon le règlement (UE) n° 1164/2011 de la Commission du 15 novembre 2011 (Journal officiel UE n° L 297 du 16 novembre 2011), l'importation de certains éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fonds), les vis autotaraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (avec ou sans leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm, et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles (codes marchandises 7318 1290 11, 7318 1290 91, 7318 1491 11, 7318 1491 91, 7318 1499 11, 7318 1499 91, 7318 1559 11, 7318 1559 61, 7318 1559 81, 7318 1569 11, 7318 1569 61, 7318 1569 81, 7318 1581 11, 7318 1581 61, 7318 1581 81, 7318 1589 11, 7318 1589 61, 7318 1589 81, 7318 1590 21, 7318 1590 71, 7318 1590 91, 7318 2100 31, 7318 2100 95, 7318 2200 31 et 7318 2200 95) expédiés de Malaisie et fabriqués par Andfast Malaysia Sdn. Bhd. (code additionnel Taric B265) doit être, à partir du 17 novembre 2011 et durant 9 mois, soumise à l'enregistrement par la douane.

Durant la période d'enregistrement, le droit antidumping définitif sur les marchandises précitées est abrogé.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances a.i.,

B. LEROY